

COMMUNE DE COMBOVIN

ARRÊTÉ N° 62/2023
REGLEMENTANT L'USAGE DES SENTIERS DE RANDONNEE SITUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COMBOVIN

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'articles article L.2212-1 du CGCT ;
Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
Vu le code rural, et notamment l'article L 211-23 qui prévoit qu'un chien de protection n'est pas considéré comme en état de divagation quand il protège son troupeau, même s'il est hors de portée de voix de son maître ou éloigné de plus de cent mètres ;
Vu l'arrêté municipal n°18/2023 concernant la circulation des chiens en date du 21 mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des promeneurs qui empruntent les sentiers de randonnée situés sur le territoire communal ;

Considérant la présence de bétail protégé par des chiens de troupeaux indispensables face à la prédation du loup ;

Considérant que la sécurité et de la tranquillité publique justifient pleinement le rappel de règles d'usage des chemins de randonnée et l'interdiction d'accéder à des propriétés privées ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès libre des promeneurs aux chemins de randonnée est conditionné à un strict respect de l'itinéraire et à son emprise d'avril à octobre.

Article 2 : Conformément à la loi, l'accès aux propriétés privées qui jouxtent les sentiers est interdit.

Article 3 : Les randonneurs et promeneurs doivent respecter strictement la signalétique et le balisage liés aux sentiers de randonnées.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Maire de Combovin et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Chabeuil sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché, et prendra effet à compter de cet arrêté pour une durée indéterminée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet de la Drôme et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie.

Fait à Combovin, le 5 octobre 2023
Séverine BOUIT,
Maire

RF PREFECTURE VALENCE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 10/10/2023 026-212601009-20231005-2023_AR_62-AR

